L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS,
JEUDI, 4 SEPTEMBRE 1890.

ATTRAIT SANS PRECEDENT!

L'ABELLE DE LA Nouvelle-Orléans

JOURNAL QUOTIDIEN.

DISTRIBUÉ.

EDITION HEBDOMADAIRE

PARAISSANT

SAMEDI MATIN

Contenant toutes les matières publiées pendant la semaine dans l'édition quotidienne.

L'Editionhebdomadaire, réunissant en un seul numéro toutes les nouvelles de la semaine, compte beaucoup d'abonnés et de lecteurs en Europe.

BUREAUX ET ATELIERS

No 73 RUE DE CHARTRES

Entre Conti et Bienville.

Grand Tirage Mensuel,

—A—

L'ACADÉMIE DE MUSIQUE,

NOUVELLE-ORLEANS,

MARDI, 9 SEPT. 1890.

EDITION HEBDOMADAIRE

Un an	$3 00
Six mois	1 50
Quatre mois	1 00
Un mois	0 25

GROS LOT:

$30,000

L'ABELLE

On s'abonne à la semaine avec les porteurs et les marchands de journaux.

L'ABELLE publie tous les jours, en outre des matières politiques, littéraires et locales :

Des dépêches télégraphiques complètes de tous les points des Etats-Unis et de l'étranger.

Un Bulletin maritime,

Une liste des navires en partance dans les ports étrangers et américains pour la Nouvelle-Orléans,

Une liste des navires dans le port de la Nouvelle-Orléans,

Un Bulletin Financier,

Un Bulletin Commercial,

Les heures de départ et d'arrivée des trains de chemins de fer.

Les jours de départ des bateaux à vapeur

BUREAUX ET ATELIERS

73.....CHARTRES.....73

fondée le 1er septembre 1827 est le plus ancien journal quotidien de la Louisiane et du Sud-Ouest.

Elle est vue par toute la population franco-louisianaise et en conséquence, un point de vue des annonces, un excellent organe de publicité.

Elle est reçue non-seulement dans toutes les paroisses créoles de la Louisiane, mais dans les Etats voisins, au Mexique, aux Antilles, en Europe, partout enfin où on lit le français et où on s'intéresse aux affaires de notre pays

CHARTE.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

ETAT DE LA LOUISIANE, — PAROISSE D'ORLEANS
Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT SU que ce huitième jour de mai en l'an de grace mil huit-cent quatre-vingt dix, et de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique, le cent quatre-vingt-dixième, devant moi, JOSEPH DENRY TAYLOR, notaire en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, et en la présence des témoins ci-nommés et soussignés, personnellement ont comparu les personnes dont les noms sont ci-attachés, et ont déclaré que, se prévalant des droits et privilèges octroyés et conférés dans les statuts de l'Etat de la Louisiane, ils ont contracté et se sont engagés et par les présentes, contractent et s'engagent mutuellement et ceux qu'ils représentent et toutes les personnes qui dans l'avenir, deviendront leurs associés, à former et constituer une corporation et corps politique en droit, divisés le lui et conformément aux articles, et stipulations et réglements qui suivent:

ARTICLE I.

Cette corporation sera connue sous le nom de "New Orleans Brewing Association" et son domicile sera en la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane; et le président du Conseil d'Administration, ou en son absence, le secrétaire, ou le trésorier, alors en ville, seront adressées toutes citations ou tous documents légaux. Ladite corporation existera, aura et jouira de la succession sous son nom d'incorporation ci-dessus énoncé, jusqu'à la période de quatre-vingt quinze années, à partir de cette date et aura pouvoir et autorité de contracter, pourvu toutefois que ses opérations sont dans l'incorporation; de faire usage d'un sceau d'incorporation avec la devise qui sera ultérieurement choisie, sceau qui pourra être changé, brisé, altéré ou remplacé, à volonté; d'adopter et d'établir tels réglements qui conviendront pour l'administration des affaires de la dite corporation, lesquels pourront être changés, altérés ou amendés au gré de la corporation; de posséder, recevoir, acheter et transférer aussi bien que d'hypothéquer sous son nom d'incorporation, de la propriété—mobilière et immobilière; et d'ériger toutes les bâtisses, toutes les machines et tous accessoires nécessaires pour mener à bien les objets et fins de la corporation.

ARTICLE II.

Les objets et fins pour lesquels est fondée cette corporation sont déclarés être d'acheter un terrain et ou bâti dans cet Etat et ailleurs, d'y construire, maintenir et d'ériger une ou des brasseries, ou d'acheter une brasserie ou des brasseries déjà en opération et de fabriquer de lager beer et autres liqueurs de drêche et de vendre tous les produits de cette ou ces brasseries.

ARTICLE III.

Le fonds capital de cette corporation est fixé à la somme de un million, cinq cent mille (1,500,000) dollars, divisés en représentés par quinze mille actions de la valeur au pair de cent (100) dollars chacune qui seront payées comptant au moment même de leur souscription, ou de la façon ou aux dates que le conseil d'administration pourra bien faire. Et dès que cinq cent mille (500,000) dollars du fonds capital de cette corporation en auront été souscrits, cette charte prendra effet et les opérations actives de cette corporation commenceront.

Aucun souscripteur ne sera jamais tenu responsable des contrats ou des erreurs de cette corporation pour une somme plus élevée que le reliquat non payé qui pourra être dû sur les actions auxquelles il aura souscrites. Pas plus qu'une simple informalité dans l'organisation n'aura pour effet d'invalider cet acte d'incorporation ni d'exposer aucun souscripteur à aucune obligation au delà de la somme du reliquat dû s'il y en a sur leurs souscriptions.

ARTICLE IV.

Tous les pouvoirs de cette corporation seront exercés et toutes ses affaires conduites par un conseil d'administration qui sera composé de sept actionnaires de cette corporation, dont un au moins pour expédier les affaires et chacune des ces actionnaires aura en son propre droit un minimum de six actions du fonds-capital de cette corporation.

Le second mardi de mai A. D. 1892, et le second mardi de mai de chaque année suivante, une élection de sept directeurs aura lieu par ballottage, au bureau de la corporation en la ville de la Nouvelle-Orléans, entre 10 heures A. M. et 2 P. M. Cette élection aura au moins dix jours au préalable sera publié dans au moins un journal de la ville de la Nouvelle-Orléans, et chaque actionnaire aura le droit à autant de votes aux élections qu'en personne ou par procuration, à un vote pour chaque action du fonds capital qu'il pourra avoir, mais ne pourra pas voter avec une action qui lui aurait été transférée dans les dix jours qui précéderont l'élection.

La majorité des votes donnés, au vote par action par laquelle il sera voté, sera requise pour qu'il y ait élection.

Chaque Conseil d'administration commencera son mandat le 3me mardi de mai suivant son élection, et, à sa dernier réunion, élira de son sein un président et un Trésorier-Président de cette corporation. Le premier pourra être ou ne pas être actionnaire, et tels autres officiers seront bordonnés ou employés que pourront exiger les réglements de la dite corporation, et toutes telles fixera leurs traitements respectifs et définira leurs devoirs.

Aucun célibataire ou des directeurs de cette corporation cesse d'être actionnaire durant son mandat, le Conseil d'administration déclarera vacante leur place, et en cas de la vacance dans le Conseil d'administration causée par la mort, la démission ou une autre cause, le Conseil dans les dits 15 jours qui suivront ledit décès ou cette vacance, remplira celle-ci en élisant de parmi les actionnaires un de ceux qui auront qualité.

Le vice-président aura les pouvoirs du président dans le cas où ce dernier serait dans l'impossibilité d'agir, et en cas de sa mort, de sa démission, le vice-président deviendra président jusqu'à ce que le président soit élu; élection qui se fera par le Conseil d'administration sitôt que la vacance dans le Conseil se sera produite par la mort ou la démission du président, conformément aux réglements

ARTICLE V

Cet acte d'incorporation peut être et sera modifié ou altéré ou cette corporation peut être dissoute avec le consentement des deux tiers des actions représentée et y compris et une majorité en montant de toute le fonds capital de cette corporation, et quelques-uns des actionnaires de cette corporation, lorsque de telles et de quelques unes des propositions seront ainsi mises en meeting auront été données par une annonce dans au moins un journal quotidien public dans la ville de la Nouvelle-Orléans. Les changements qui pourront être faits relativement au fonds capital exigeront, en outre de l'avis ci-dessus énoncé, un avis de quarante jours et sera signé et adressé par écrit par voie de la poste à chaque actionnaire.

ARTICLE VI.

Les personnes ci après nommées constituront le premier conseil de Direction, elles sont nommées de tous les droits et pouvoirs appartenant aux actionnaires en vertu de cet Acte et de tels actes non prévus spécialement dans la présente charte, qui seront nécessaires pour réaliser le but et les desseins de cette corporation savoir:

Peter Blaise, Philip W. Tielmans, Théodore Brummer, Henry Lochte, John Langles, Albert P. Noll, et E. Behnke. Peter Blaise sera nommé président, Philip W. Tielmans comme vice-président, et Ernest Pragel comme secrétaire, et les dits directeurs et officiers exercieront leurs fonctions respectives jusqu'au troisième mardi de mai 1892, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus et qualifiés.

ARTICLE VII.

Chaque année fiscale se terminera le 30 avril de chaque année.

Un exposé des affaires de la Corporation sera préparé et une copie remise à chaque actionnaire du dit exposé, le dépôt devra en être fait à cette réunion annuelle pour l'élection de directeurs, indiquant en détail le montant des propriétés et de la dette de la Corporation, le tout tel qu'il sera exposé indiquera aussi le passif et les sommes telles autres informations qui seront nécessaires pour donner un aperçu juste et véritable de la situation de la Corporation. Cet exposé sera fait sous serment par le président et le secrétaire de la Corporation.

ARTICLE VIII.

Quand cette corporation sera dissoute, soit par l'expiration de sa charte, soit pour tout autre motif, ses affaires seront liquidées conformément à la loi par commissaires qui seront choisis parmi les actionnaires, lesquels seront élus au scrutin à un meeting des actionnaires convoqué expressément dans ce but après trente jours d'avis inséré quotidiennement dans deux journaux publiés dans la ville de la Nlle-Orléans. Ces commissaires, une fois élus, fonctionnent jusqu'au règlement final et à la liquidation des affaires. Une pluralité de tous les suffrages reçus au scrutin suffiront à obtenir le vote des dits commissaires. Dans le cas de démission ou de mort d'un des commissaires ou de plusieurs d'entre eux, la vacance sera remplie de la manière ci-dessus pour l'élection des commissaires, avec cette seule exception qu'il sera donné cinq jours d'avis au lieu de trente.

ARTICLE IX.

Tout membre du Conseil de Direction de cette Corporation aura le droit de désigner un actionnaire quelconque ayant les qualités nécessaires pour le représenter comme directeur et agir à sa place aux meetings du Conseil de Direction, pendant son absence de la ville; cette désignation sera faite par écrit et sera inscrite au procès-verbal du Conseil. Ce remplaçant, une fois désigné, exercera tous les pouvoirs et tous les privilèges du directeur absent, tant que durera l'absence de ce dernier.

Fait à mon bureau, en la ville de la Nouvelle-Orléans, au jour, mois et an ci-dessus mentionnés, en présence de Ernest Pragel et de Charles G. Rebentisch, témoins d'âge légal, résidant en cette paroisse, lesquels ont signé avec les dites parties et moi, notaire, après avoir lu le tout.

Original signé: PH. W. DIELMANN,
PETER BLAISE, J. LANGLES,
H. LOCTE, ALBERT P. NOLL,
THEO. BRUMMER, ERNEST PRAGUE,
GEO. FAERNLE, C. G. REBENTISCH,
J. D. TAYLOR, Notaire Public.

Je, soussigné, conservateur des hypothèques, pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par les présentes que l'acte d'incorporation ci-dessus de "THE NEW ORLEANS BREWING ASSOCIATION" en date du jour du présent enregistré en mon bureau, dans le livre 395, page 525.

Nouvelle-Orléans, 8 mai 1890.
Signé: GEO. GUINAULT,
Conservateur des Hypothèques.

(SCEAU)

No 74. Joseph Dewey Taylor, notaire, en la paroisse d'Orléans certifie par les présentes que l'acte ci-dessus est une copie vraie et exacte de l'original de l'acte d'incorporation de "THE NEW ORLEANS BREWING ASSOCIATION," ainsi que le certificat du conservateur des hypothèques pour la paroisse d'Orléans, y attaché et enregistré dans mes archives de notaire.

Nouvelle-Orléans, 8 mai 1890.

(Signé) J. D. TAYLOR, Notaire.
11 mai—11 19 26—4 10 juin

Friction Rouge du Dr Testut

Pour le soulagement sûrement et promptement, souvent même immédiates, des douleurs rhumatismales, aiguës ou chroniques; guérison possible quand le souffrant n'est pas d'un âge très avancé ou d'une constitution ruinée par les excès ou par les maladies — Bouteille de 2 onces 60 sous.

Le FUNAIRICIDE (Red bug killer) est déjà un légitime succès.

Mme Orléans, 49, près Bourbon.
26 août.

THE NEW-ORLEANS BEE

L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

A Daily Newspaper, established on the 1st of September, 1827, and universally known throughout Louisiana and the neighboring States. The "Bee" is now published exclusively in French, and is the acknowledged organ of the Franco-American population. A very valuable family paper and specially recommended to all of our American readers, ladies and gentlemen who wish to enhance their knowledge of the French language.

Subscription Terms:

By Mail—Payable in advance, postage prepaid.

For one year, $12; six months, $6; three months, $3; one month, $1.

Weekly (8 double pages) published Saturday Morning.

For one year, $3; six months, $2.50; three months 75 cents.

Nous déclarons, par les présentes, que nous soussignés, nous nous sommes rendus aux tirages mensuels et extraordinaires de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui sont sous notre direction et que les opérations